
P. T. T.

Ouverture au public, à titre expérimental, d'un service de distribution à délais garantis d'objets dont le destinataire réside dans la commune siège du bureau de dépôt.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.,

Sur la proposition du directeur général des postes,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 7, L. 13, D. 41-1 et D. 91 ;

Vu le décret n° 82-436 du 27 mai 1982 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un service de distribution à délais garantis d'objets dont le destinataire réside dans la commune siège du bureau de dépôt est ouvert au public à titre expérimental pour une durée de deux ans.

Art. 2. — Ce service appelé Postadex Local garantit la remise au destinataire, dans la journée, des envois déposés avant une heure limite.

Art. 3. — La liste des bureaux de poste participant à ce service est établie, pour chaque département, par le chef du service départemental des postes.

Art. 4. — Les catégories d'objets admis et les modalités d'exécution du service sont fixés par le *Bulletin officiel* des P. T. T.

Art. 5. — La taxe applicable à chaque objet confié au service postal est fixée à 60 F.

Art. 6. — Lorsqu'un avis de réception est demandé par l'usager, la taxe à percevoir est celle prévue pour les avis de réception des objets chargés ou recommandés.

Art. 7. — Une taxe de relevage à domicile égale à la surtaxe applicable aux envois à distribuer par porteur spécial est perçue sur l'expéditeur qui demande le service. Cette taxe peut être réduite par contrat si l'expéditeur garantit une périodicité quotidienne à ses envois. La réduction est fixée par le *Bulletin officiel* des P. T. T.

Art. 8. — Dans le cas de non-exécution du service, une somme correspondant au montant de la surtaxe applicable aux envois à distribuer par porteur spécial est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

Art. 9. — Le régime de responsabilité applicable à ce service est celui prévu aux articles L. 7 et L. 13 du code des postes et télécommunications.

Art. 10. — La date de mise en application du présent arrêté sera fixée par la voie du *Bulletin officiel* des P. T. T.

Art. 11. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1983.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des postes,
J. DAUCET.
